

Distr.  
LIMITEE

E/CN.4/1994/L.21  
18 février 1994

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquantième session  
Point 7 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES DANS LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION DES DROITS DE L'HOMME ET NOTAMMENT : PROBLEMES RELATIFS AU DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT; LA DETTE EXTERIEURE; LES POLITIQUES D'AJUSTEMENT ECONOMIQUE ET LEURS EFFETS SUR LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME, EN PARTICULIER SUR L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR LE DROIT AU DEVELOPPEMENT

Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Grèce\*, Japon, République tchèque\*, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie\* et Suisse\* : projet de résolution

---

\* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Le respect du droit de chacun, aussi bien seul  
qu'en collectivité, à la propriété

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 45/98 de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1990,

Rappelant également ses résolutions 1991/19 du 1er mars 1991 et 1992/21 du 28 février 1992, ainsi que la décision 1991/236 du Conseil économique et social en date du 31 mai 1991, qui ont défini le mandat d'un expert indépendant sur le droit de chacun, aussi bien seul qu'en collectivité, à la propriété,

Rappelant en particulier sa résolution 1993/21 du 4 mars 1993, dans laquelle elle a décidé d'achever l'examen de la question du droit à la propriété à sa cinquantième session,

Considérant qu'il existe dans le monde de nombreuses formes de propriété,

Désireuse de renforcer encore, dans le cadre des Nations Unies, la protection des droits de la femme, conformément à sa résolution 1993/46 du 8 mars 1993, en luttant contre la discrimination fondée sur le sexe en ce qui concerne le droit à la propriété,

Prenant note du rapport final de l'expert indépendant (E/CN.4/1994/19 et Add.1),

1. Accueille avec satisfaction le rapport de l'expert indépendant sur la manière dont le droit de toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, à la propriété contribue à l'exercice des libertés fondamentales;

2. Exprime ses remerciements à l'expert indépendant pour son rapport, son analyse clairvoyante des questions pertinentes et ses conclusions, à savoir que la propriété constitue un fondement essentiel du système économique de toute société et qu'il importe de protéger également la propriété intellectuelle;

3. Félicite l'expert indépendant de ses efforts pour appliquer la résolution 1993/46 en donnant dans son rapport des renseignements sur le fait que, dans de nombreuses régions du monde, les femmes ne bénéficient pas de la même protection que les hommes en ce qui concerne le droit à la propriété;

4. Recommande que tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies prennent en considération les recommandations de l'expert indépendant;

5. Achève l'examen de cette question.

-----